



PROCES-VERBAL **CONCOURANT A LA DELIMITATION** **DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

Concernant la propriété appartenant à l'**Indivision GROGNUX**,

Sise : Commune de FAVERGES-SEYTHENEX (74210) - Lieu-dit : " La Balmette " - Section B - Parcelle n° 514

OBJET :

A la requête et pour le compte de l'**Indivision GROGNUX**, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je soussigné **Lionel FOUGEROUSSE, Géomètre-Expert D.P.L.G. à FAVERGES-SEYTHENEX (74210)**, inscrit au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro 4767 :

- Ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2,
- Et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Propriétaires demandeurs :

1 Indivision GROGNUX représentée par :

Madame BRACHET Cendrine née GROGNUX le 20/02/1974 à ANNECY (074), propriétaire Indivis

Demeurant : 1211 Route du Villard – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

Monsieur GROGNUX Bruno Roger, né le 25/07/1965 à UGINE (073), Propriétaire indivis :

Demeurant : 14 Passage du Clos – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

Monsieur GROGNUX Yves Gaston Joseph, né le 08/01/1963 à UGINE (073), propriétaire Indivis

Demeurant : 210 Chemin de la Vernaz – 74210 SAINT-FERREOL

Se déclarant Propriétaires des parcelles cadastrées : Commune de FAVERGES-SEYTHENEX (74210) - Section B - Parcelle n° 514

Au regard de l'acte : Succession de Madame Juliette GROGNUX née RIMBOUD – Attestation de Propriété Immobilière du 7 Mars 2023

Enregistrement au service des hypothèques en cours

Notaire : Maître REY Ludivine à UGINE (073)

Personne publique :

2 La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX :

Se déclarant Propriétaire et Gestionnaire du Domaine Public de la Route Communale n° 25 dite " Chemin de la Balmette " ,

Au droit des parcelles cadastrées : Commune de FAVERGES-SEYTHENEX (74210) - Section B - Parcelle n° 514

Demeurant : En la Mairie – 98 RUE DE LA REPUBLIQUE - BP-62

74210 FAVERGES-SEYTHENEX

Article 2 : Objet de l'opération :

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- De fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- De constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

- La Voie Communale n° 25 relevant de la domanialité publique artificielle, nommée " Chemin de La BALMETTE ", sise commune de FAVERGES-SEYTHENEX (74210), non cadastrée,

Et la propriété privée riveraine cadastrée :

Commune de FAVERGES-SEYTHENEX (74210) - Lieu-dit : " La Balmette " - Section B - Parcelle n° 514

EXPERTISE :

La présente opération est mise en œuvre afin :

- De respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- De respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- De prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

Article 3 : Réunion contradictoire :

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **Mardi 20 Juin 2023 à 10h00**, ont été invités et convoqués :

- **L'indivision GROGNEX,**
- **La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX**

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- **La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, représenté par Monsieur Claude GAILLARD, Maire adjoint,**
- **Madame BRACHET Cendrine**
- **Monsieur GROGNEX Bruno**

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites :

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Le Relevé préparatoire effectué par notre Cabinet, sous la Référence 24392,
- Le Plan cadastral de 2021 issu du Centre des Impôts Foncier de ANNECY,
- Le Site professionnel GEOFONCIER,

Les titres de propriété et en particulier :

- L'attestation de Propriété Immobilière de l'indivision GROGNEX mentionnée à l'Article 1.

Les documents présentés par la personne publique :

- Il n'a pas été présenté de documents par la personne publique le jour de la délimitation.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Il n'a pas été présenté de documents par les propriétaires riverains le jour de la délimitation.

Les signes de possession et en particulier :

- La clôture grillagée le long de la propriété de l'indivision GROGNEX.

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Hormis la définition de l'alignement tel que défini à l'Article 5, les parties présentes n'ont pas émis d'observation.

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières :

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment :

- La Voie Communale n° 25 nommée " Chemin de LA BALMETTE " au droit de la parcelle n° 514, représente l'ancien chemin desservant le hameau dit de " La Balmette".
- Le tracé de la Nouvelle voie Communale se fait désormais plus au Nord.
- Cet ancien Chemin Communal est demeuré en terre.
- Il est utilisé comme desserte de propriétés qui seraient sinon enclavées
- Il n'a pas été déclassé en Chemin Rural

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères anciens :

- A : Borne en pierre existante à l'angle Nord-Ouest de la propriété GROGNUX,

Ont été implantés le Mardi 20 Juin 2023

Les repères nouveaux :

- E, F, G et H, Bornes O.G.E en métal.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les points suivants :

- A : Borne en pierre existante,
- E : Borne OGE nouvelle,
- F : Borne OGE nouvelle,
- G : Borne OGE nouvelle,
- H : Borne OGE nouvelle.

Nature des limites (le cas échéant) :

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Constat de la limite de fait :

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5).

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux :

- E : Borne OGE nouvelle,
- F : Borne OGE nouvelle,
- G : Borne OGE nouvelle,
- H : Borne OGE nouvelle.

Ont été implantés le Mardi 20 Juin 2023

Les repères anciens :

- A : Borne en pierre existante,
Ont été reconnus le Mardi 20 Juin 2023

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les points suivants :

- A : Borne pierre existante,
- E : Borne OGE nouvelle,
- F : Borne OGE nouvelle,
- G : Borne OGE nouvelle,
- H : Borne OGE nouvelle.,

Nature de la limite de fait :

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 7 : Mesures permettant le rétablissement des limites :

Définition littérale des points d'appui :

- A : Borne pierre existante,
- E à H : Borne OGE nouvelle,
- B à D : Borne OGE Nouvelle
- Points numérotés 1, 24, 111, 231, 5002 : Points de rattachement

Matricule	X	Y	Nature du Point
E	1955296.96	5178262.40	Borne OGE Nouvelle
F	1955274.63	5178273.91	Borne OGE Nouvelle
G	1955273.52	5178274.48	Borne OGE Nouvelle
H	1955263.85	5178281.87	Borne OGE Nouvelle
A	1955258.15	5178285.76	Borne Pierre existante

Matricule	X	Y	Nature du Point
1	1955292.33	5178267.86	Borne pierre
24	1955302.56	5178253.83	Angle bâtiment
111	1955302.74	5178262.45	Angle clôture
231	1955252.01	5178289.43	Angle mur
5002	1955278.19	5178274.77	Borne pierre

Matricule	X	Y	Nature du Point
B	1955254.51	5178277.91	Borne OGE Nouvelle
C	1955271.47	5178268.16	Borne OGE Nouvelle
D	1955293.23	5178255.63	Borne OGE Nouvelle

Article 8 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Il n'y a donc pas lieu de procéder à une régularisation foncière dudit ouvrage public.

Article 9 : Observations complémentaires :

Néant.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères :

- Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert
- Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal de rétablissement de limites devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.
- A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 11 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

- Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels.
- Cet enregistrement comprend :
 - La géolocalisation du dossier,
 - Les références du dossier,
 - La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
 - La production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

- Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (Projection Lambert 93 Zone 5 (CC46)), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 12 : Protection des données

- Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.
- Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.
- Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.
- Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.
- Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.
- Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.
- Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à **Cabinet " ARGEO FOUGEROUSSE Lionel " - 75, Rue DEROBERT 74210 UGINE**, ou par courriel à **geometre-expert@argeo73.fr**. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.
- Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à FAVERGES-SEYTHENEX en date du Mardi 20 Juin 2023.
Lionel FOUGEROUSSE, Géomètre-Expert D.P.L.G n°4767 à UGINE (73), Auteur des présentes.

La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, Représentée par :

Monsieur Le Maire
Jacques DALEX

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté... n° A. 2023. G. 403

en date du ... 30 AOUT 2023

Département de la Haute-Savoie

Commune de FAVERGES-SEYTHENEX

Section B - Feuille n° 4

Lieu-dit : "La Balmette"

Parcelle n° 514

**Propriété de
L'indivision GROGNUX**

**Division de la Propriété en vue
d'un partage familial**

Propriétaires riverains

Monsieur JOSSERAND Jérôme

Monsieur CAVAGNON Didier

Monsieur CAVAGNON Gilles

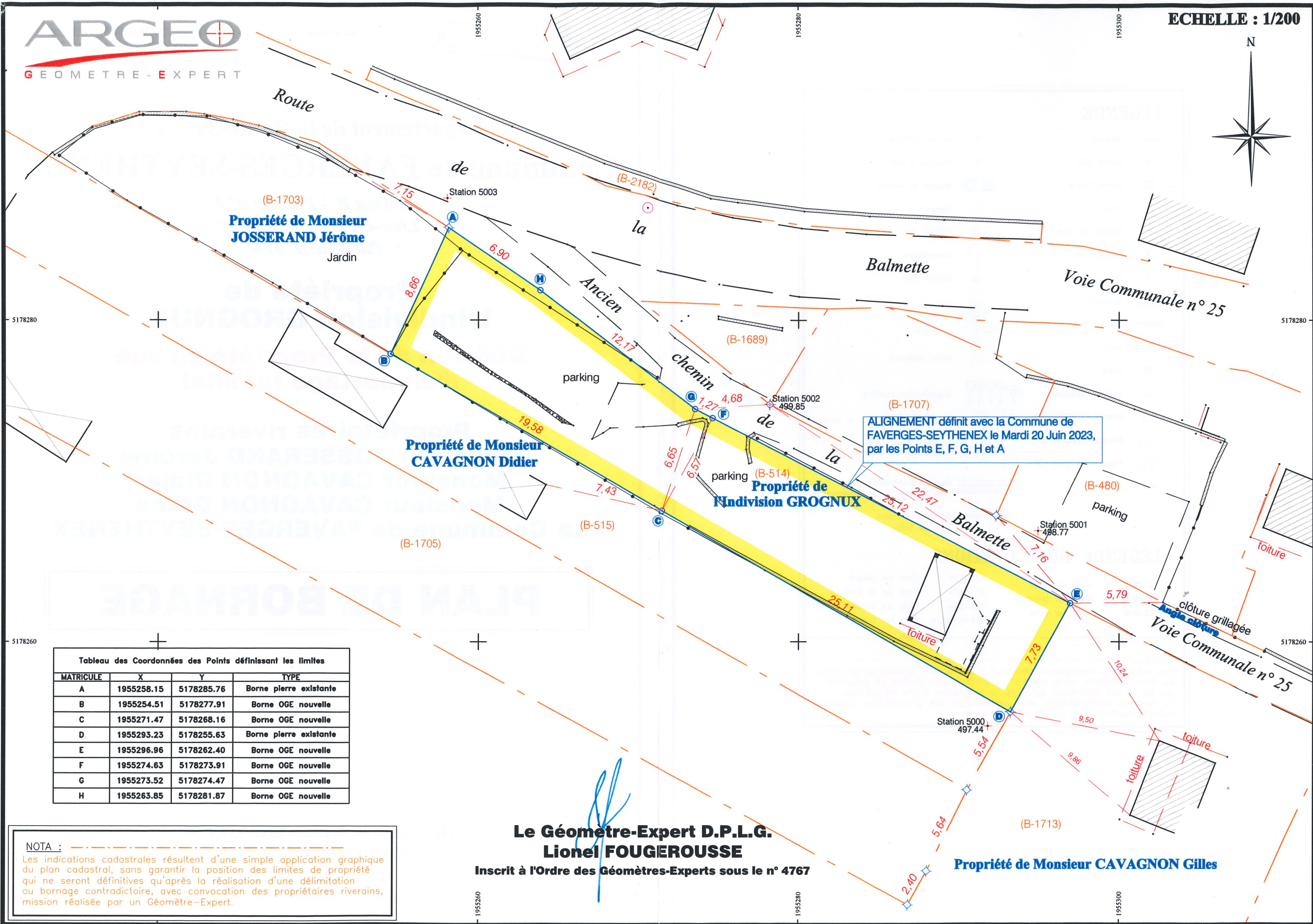
La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX

PLAN DE BORNAGE

Planimétrie en Système RGF 93 CC46

Altimétrie rattachée au NGF

ECHELLE : 1/200



ALIGNEMENT définit avec la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX le Mardi 20 Juin 2023, par les Points E, F, G, H et A

Tableau des Coordonnées des Points définissant les limites

MATRICULE	X	Y	TYPE
A	1955258.15	5178285.76	Borne pierre existante
B	1955254.51	5178277.91	Borne OGE nouvelle
C	1955271.47	5178268.16	Borne OGE nouvelle
D	1955293.23	5178255.63	Borne pierre existante
E	1955296.96	5178262.40	Borne OGE nouvelle
F	1955274.63	5178273.91	Borne OGE nouvelle
G	1955273.52	5178274.47	Borne OGE nouvelle
H	1955263.85	5178281.87	Borne OGE nouvelle

NOTA : Les indications cadastrales résultent d'une simple application graphique du plan cadastral, sans garantir la position des limites de propriété qui ne seront définitives qu'après la réalisation d'une délimitation ou bornage contradictoire, avec convocation des propriétaires riverains, mission réalisée par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert D.P.L.G.
Lionel FOUGEROUSSE
 Inscrit à l'Ordre des Géomètres-Experts sous le n° 4767

Propriété de Monsieur CAVAGNON Gilles

LEGENDE

495.25	Altitude		Borne incendie
	Borne OGE		Bouche à clef
	Borne Pierre		Regard et Avaloir
	Pilier		Tampon
	Station de levé		Plaque
	Piquet bois		Lampadaire
	Clou acier		Coffret EDF
	Soupirail		Arbre feuillus
	Seuil		Arbre résineux
	Grille		Signalisation routière
	Grille		Poteau TELECOM bois et ciment
	Coffret TELECOM		Poteau EDF bois et ciment
	Plaque TELECOM L1T		Mur de soutènement
	Plaque TELECOM L2T		Pied du mur de soutènement
	Plaque TELECOM L3T		Sommet de Talus
	Cloture		Pied de Talus

LEGENDE DES COTATIONS

431.25/S	Cote sur seuil	431.25/pl	Cote sur plaque
431.25/T	Cote sur tampon	431.25/fe	Cote sur fil d'eau
453.72/G	Cote sur grille	453.72/bc	Cote sur bouche à clef
		453.72/Toiture	Cote sur toiture

NOTA : -----
 Les indications cadastrales résultent d'une simple application graphique du plan cadastral, sans garantir la position des limites de propriété qui ne seront définitives qu'après la réalisation d'une délimitation ou bornage contradictoire, avec convocation des propriétaires riverains, mission réalisée par un Géomètre-Expert.